

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1283

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1002 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), le conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et celle des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE pour l'exercice financier 2019, l'allocation de dépenses versée aux membres du conseil sera considérée par l'Agence du revenu du Canada comme un revenu imposable, alors que cette allocation ne l'était pas auparavant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite ajuster la rémunération des élus afin de tenir compte de l'impact de cette mesure fiscale fédérale sur leur traitement;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, il y a lieu de remplacer le règlement numéro 1002 ayant pris effet le 1^{er} janvier 2001 ainsi que ses amendements qui fixent la rémunération actuelle des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2019;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1283 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le 19 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La Ville de Mont-Saint-Hilaire verse au maire comme salaire annuel de base, pour l'exercice financier 2019, pour les services qu'il rend à la municipalité à ce titre une somme de 68 436,00 \$. Le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement.

La Ville de Mont-Saint-Hilaire verse à chacun des conseillers comme salaire annuel de base, pour l'exercice financier 2019, pour les services qu'ils rendent à la municipalité à ce titre, un montant annuel de 11 523,00 \$, soit un montant de 7 682,00 \$ pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019. À compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, un montant annuel de 13 687,00 \$, soit un montant réel pour ces 4 mois de 4 563,00 \$. Le montant de la rémunération des conseillers sera ajusté annuellement pendant les années 2020 et 2021 de la façon suivante :

- Pour l'exercice financier 2020 : vingt-deux et demi pour cent (22,5 %) du salaire annuel de base du maire indexé;
- Pour l'exercice financier 2021 : vingt-cinq pour cent (25 %) du salaire ajusté annuel de base du maire indexé;
- À compter de 2022, le salaire annuel de base des conseillers sera maintenu à vingt-cinq pour cent (25 %) du salaire annuel de base du maire indexé.

3. La Ville de Mont-Saint-Hilaire verse, de plus, à tout membre du conseil une allocation de dépenses établie selon la *Loi sur le traitement des élus municipaux* à un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à cette Loi.

Cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette Loi.

4. Le montant maximal de l'allocation de dépenses correspond au résultat qui est publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec conformément au troisième alinéa de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation s'établit pour l'année 2019 aux montants suivants, sous réserve du maximum prévu à la Loi au cas où un même membre du conseil cumule plusieurs fonctions :

- Maire 16 767,00 \$ annuellement
- Conseiller 5 762,00 \$ annuellement, soit 3 842,00 \$ pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019
6 844,00 \$ annuellement, soit 2 282,00 \$ pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019.

5. La rémunération du maire, tel que prévu au présent règlement, est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année et est indexée, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le taux d'indexation applicable au traitement des élus municipaux est celui publié dans la Gazette officielle du Québec.

6. À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable en vertu des lois du Québec, en sus de l'indexation prévue à l'article 5, le salaire annuel de base du maire est haussé de dix pour cent (10 %) afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus. Les conseillers, en tout temps, conservent une rémunération représentant un pourcentage du salaire annuel du maire établi selon l'article 2 et en tenant compte de cette hausse.
7. Toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux (2) années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ chapitre R-9.3), reçoit une allocation de départ conformément aux articles 30.1 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.
8. Le présent règlement remplace le règlement numéro 1002 et ses amendements.
9. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'exception des mesures prenant effet le 1^{er} septembre 2019 qui sont prévues aux articles 2 et 4.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 2019

(S) *Yves Corriveau*

YVES CORRIVEAU, MAIRE

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT